

PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

12 JUIN 2002

PROJET DE DÉCRET

**sur les carrières et modifiant certaines dispositions
du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement,
des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité

par

Mme M.-R. Cavalier-Bohon

* Voir Doc. **372** (2001-2002) - N°s 1 et 2.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité s'est réunie le mercredi 12 juin 2002 afin de procéder à l'examen du projet de décret sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Doc. 372 (2001-2002) - N^{os} 1 et 2) (1).

(1) *Ont participé aux travaux*: M. Ancion, Mme Cavalier-Bohon (Rapporteur), MM. Dardenne (Président), de Saint Moulin, Fontaine, Meureau, Mme Servais-Thysen, MM. Thissen, Walry, Wesphael.

Ont assisté aux travaux: M. Henry;

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

M. Peerts, Directeur de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

EXPOSÉ DE M. FORET, MINISTRE

Le projet de décret qui est soumis à l'examen de la Commission porte sur des matières que certains Commissaires connaissent bien, pour avoir participé aux travaux relatifs au permis d'environnement lors de la précédente législature. Une partie de l'exposé qui suit ne sera donc qu'un très bref rappel du contexte dans lequel s'inscrit le présent projet de décret.

Le décret du 11 mars 1999 institue le permis d'environnement appelé à devenir l'autorisation administrative pour la plupart des activités en Région wallonne.

Remplaçant les permis jusqu'ici requis par le R.G.P.T. (Règlement général pour la protection du travail), le permis d'environnement est de surcroît un permis intégré. Il englobe, en d'autres termes, les autorisations requises jusqu'ici par d'autres polices administratives, tel qu'en matière d'eau ou de déchets.

Ce permis, que l'on peut donc qualifier d'intégré, répond adéquatement à l'esprit du droit européen dérivé en cette matière, et spécialement à la directive 96/61/C.E. relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. En effet, celle-ci dispose dans son quatorzième considérant qu'«une coordination adéquate de la procédure et des conditions d'autorisation entre les autorités compétentes permettra d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble».

Le décret du 11 mars 1999 crée aussi le permis unique, seul acte administratif susceptible d'autoriser un projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme.

Pour être intégré et, le cas échéant, unique, le permis d'environnement n'englobe pourtant pas le permis d'extraction, qui demeure, dans l'état actuel des textes, régi par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

L'intégration du permis d'extraction dans la législation relative au permis d'environnement fait cependant l'objet d'un consensus. Il convient de rappeler qu'au moment de la discussion du projet de décret relatif à l'environnement, les carriers avaient manifesté qu'ils ne souhaitaient pas être intégrés dans le permis d'environnement. Au fil des années et des explications, une conviction s'est dégagée. Après une longue concertation, le secteur des carriers a marqué maintenant son accord pour y être également soumis. Il n'y a donc plus aucune matière qui se situe hors champ du permis d'environnement. Le plan d'environnement pour le développement durable comporte

notamment une action 178, intitulée «réaliser l'unification du droit de l'environnement».

Le Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé (CAWA), dans son chapitre relatif à la mise en œuvre du permis d'environnement, fixe comme priorité «d'intégrer le secteur carrier dans le régime général du permis d'environnement, après concertation avec les secteurs».

Dans son avis sur l'avant-projet de décret relatif au permis d'environnement, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs clairement posé la question de l'opportunité du maintien de cette police administrative distincte.

Lors de l'examen du projet de décret, le législateur, pour sa part, a avancé que «la modification du décret relatif au permis d'extraction pourrait, si la pratique en révèle l'utilité, faire l'objet d'un projet ou d'une proposition ultérieure».

Cette «utilité» peut se déduire des deux observations suivantes.

D'une part, le permis d'extraction n'est pas un permis intégré. En d'autres termes, l'industrie extractive est contrainte, pour mener une activité conforme au droit, de requérir d'autres permis, en sus du permis d'extraction. Il en va ainsi des autorisations requises en matière d'eau ou de déchets. Ceci vaut également dans le domaine des autorisations relatives aux explosifs.

D'autre part, le permis d'extraction est par nature unique, valant permis d'exploiter et permis d'urbanisme. Or certains projets, tel l'ajout en cours d'exploitation d'une dépendance supplémentaire, pourraient être couverts par une simple autorisation d'exploiter. Pour ceux-ci, l'actuel permis unique d'extraction est surabondant; le permis d'environnement serait en revanche l'outil administratif idéal.

De surcroît, les notions de permis conditionnel par écoulement du délai et de délai de rigueur restent étrangères à la procédure d'octroi des permis d'extraction.

La présence de ces deux polices administratives distinctes, l'une spécifique aux carrières, l'autre commune à toute autre activité, ne va pas sans créer des difficultés pratiques, tant pour l'administration que pour l'exploitant ou les tiers.

Pour l'administration, d'abord, l'instruction d'un permis d'extraction va devenir l'exception par rapport à la règle que constitue celle d'un permis d'environnement ou d'un permis unique. Dès lors que ces derniers sont appelés à devenir, vu le nombre d'activités qu'ils sont en mesure d'autoriser, des actes courants, il est à craindre que la procédure utile à l'octroi d'un permis d'extraction devienne progressivement étran-

gère aux autorités politiques et administratives compétentes pour en connaître. Il pourrait en résulter des erreurs et des retards préjudiciables à tous et contraires à l'intérêt général.

Pour l'exploitant, ensuite, comme déjà souligné, la nature de son activité le prive du bénéfice d'un permis réellement intégré, au contraire de toute autre activité visée par le décret du 11 mars 1999 et ses futurs arrêtés d'exécution.

Pour les tiers, enfin, la différence des procédures d'enquête publique établies par les deux décrets risque de surprendre leur vigilance et de mettre, de ce fait, en échec, ce mode de démocratie participative.

Enfin, la non-intégration du permis d'extraction quant aux aspects «eau», «explosifs» et «déchets» est contraire à la directive «I.P.P.C.» qui impose un permis totalement intégré.

En conséquence, le présent projet de décret a pour objet de soumettre l'activité extractive au permis d'environnement, si le projet ne nécessite pas une autorisation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, et au permis unique visé dans le décret relatif au permis d'environnement dans le cas contraire.

L'avant-projet de décret avait été présenté en séance du Gouvernement le 12 juillet 2001, après une importante concertation avec le secteur, mais aussi au sein de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC). Le texte a ensuite été soumis à l'avis de la section administration du Conseil d'Etat.

Il faut souligner que le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières possède un objet plus large et poursuit d'autres buts que d'instituer un permis unique d'extraction. Son intitulé le rappelle.

Le décret «carrières» était notamment justifié par les spécificités du secteur de l'industrie extractive, lesquelles n'ont évidemment pas disparu. Le présent projet ne vise donc pas l'abrogation pure et simple du décret «carrières», mais le maintien des dispositions spécifiques dans un nouveau décret, à côté du décret «permis d'environnement».

Les dispositions du décret «carrières», relatives notamment à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières, au droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui, à l'acquisition, au remembrement et à la mise à disposition d'immeubles à l'usage de l'exploitant, au bail à ferme des terrains

faisant l'objet d'un permis d'extraction et à certaines mesures abrogatoires, demeurent donc inchangées.

L'avant-projet de décret avait maintenu ces dispositions dans le décret «carrières», mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il était préférable de les transférer dans un tout nouveau décret. Cet avis a été suivi et le présent décret en projet comporte donc une série de dispositions du décret «carrières» sans qu'aucune modification n'y ait été apportée. Il s'agit donc d'un simple transfert de ces dispositions. Cela concerne les articles 1^{er} à 11 du projet de décret.

La proposition visant à intégrer le secteur de l'industrie extractive dans le permis d'environnement appelle également la prise de dispositions modificatives du CWATUP. Ces modifications se retrouvent logiquement dans le projet de décret d'optimisation du Code.

Toutefois, ne pouvant préjuger de la connexité des décisions du législateur sur ces deux propositions, il convient d'assurer la cohérence du présent texte modificatif vis-à-vis du CWATUP par l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du Code.

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, a donné son avis, en date du 11 mars 2002. Cet avis ne remet pas en cause le fondement de la proposition tendant à soumettre les carrières et leurs dépendances au régime établi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sur la base de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 3 de ce dernier décret. La plupart des remarques du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été suivies lors de la finalisation du décret en projet.

Il est important que ce projet de décret, qui a fait l'objet d'un consensus au sein du secteur carrier et d'un accord de la CRAEC, puisse être adopté avant les vacances parlementaires, de manière à pouvoir entrer en vigueur en même temps que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il s'agit à la fois de transposer la directive I.P.P.C. de manière plus complète et d'éviter des situations transitoires, source de difficultés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité le traitement en urgence de ce décret essentiellement technique qui permet une avancée supplémentaire dans la voie de la réforme majeure que constitue le permis d'environnement et qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Thissen constate que l'intégration du permis «carrières» au permis d'environnement implique des classifications, et il demande comment les carrières seront intégrées dans ces classifications.

M. le Ministre indique qu'il a fallu déterminer, dans l'arrêté de nomenclature ou l'arrêté rubrique qui reprend la liste des projets soumis à étude d'incidences et des établissements classés, des dispositions concernant les dépendances. Il existe donc maintenant un ensemble de rubriques relatives aux dépendances, qui a été également soumis à la concertation avec le secteur. L'adoption définitive par le Gouvernement wallon se fera le 4 juillet 2002, en même temps que l'adoption de l'arrêté rubrique.

M. Thissen demande une précision concernant la classe des établissements concernés.

M. le Ministre précise que cela concerne des établissements répartis dans les trois classes, classe III, classe II et classe I, en fonction de l'importance et des seuils, qui, pour rappel, avaient été établis sur la base d'une étude réalisée par Tractebel avant 1999.

M. Thissen relève que, dans l'avis qu'il a remis, le Conseil d'Etat a estimé que la durée illimitée ne pouvait pas concerner les dépendances. Or le texte du projet de décret ne précise rien en cette matière.

M. le Ministre explique que, comme l'indique le commentaire de l'article 13, tel que le Conseil d'Etat a suggéré de compléter, le caractère illimité du permis ne vise que la partie «extraction» qui est une autorisation sur un volume plutôt qu'une autorisation temporelle. Cela vise également à éviter que, pris par le temps, l'exploitant ne finisse par surexploiter sa carrière parce qu'il a un permis pour vingt ans, alors qu'il pourrait réaliser l'exploitation sur une période plus longue.

M. Thissen constate que le texte de l'article 13 du projet de décret prévoit d'ajouter à l'article 50 du décret relatif au permis d'environnement un alinéa rédigé comme suit: «Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière». Or la carrière est un ensemble qui comporte également les dépendances. Une précision s'impose donc pour indiquer clairement que les dépendances ne sont pas concernées par le caractère illimité du permis.

M. le Ministre indique que les articles 1^{er} et 2 du projet de décret précisent ce qu'il faut entendre respectivement par «carrières» et par «dépendances». Le terme «carrières» ne vise donc que les activités d'extraction.

M. Thissen rappelle que les carrières pouvaient disposer d'un recours en matière de cautionnement. Cette disposition, qui représentait un avantage parti-

culier, reste-t-elle valable pour les carrières ou le permis d'environnement prévoit-il que toutes les entreprises soumises au permis d'environnement pourront également disposer dorénavant du recours au cautionnement ?

M. le Ministre souligne que la question du recours avait été posée lors du débat sur les carrières. Cette disposition est maintenant généralisée à toutes les impositions de sûreté pour faire en sorte que l'exploitant puisse faire valoir ses remarques face à une mesure importante qu'est l'imposition d'une sûreté. Ce système est donc prévu pour tous les établissements qui se verraient imposer une sûreté.

M. Thissen demande quels sont les changements intervenus depuis le décret du 8 février 2002 pour que l'article 17 soit abrogé et réécrit quasi intégralement dans l'article 19.

M. le Ministre précise que l'avant-projet de décret ne reprenait pas les dispositions existantes du décret «carrières» et les laissait dans le décret de 1988. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait plutôt rapatrier dans un nouveau texte toutes les dispositions existantes. C'est pourquoi l'article 17 inchangé a été repris dans l'article 19 pour faire en sorte qu'il puisse continuer à s'appliquer comme le souhaitait le législateur.

Mme Servais-Thysen relève que, dans le cadre du permis limité à trois ans, tel que prévu à l'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 12 du projet de décret, il est précisé qu'une des modifications proposées vise à autoriser l'extraction de la pierre ornementale aux fins de pourvoir aux besoins d'un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti. Existe-t-il une carte de toutes les anciennes carrières ?

M. Peerts, Directeur à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, indique que les données existent et que le Directeur général de l'aménagement du territoire a demandé à son administration de réaliser ce travail.

M. le Ministre ajoute que le nombre global devrait se situer entre vingt et trente.

Mme Servais-Thysen rappelle que, dans la région de Liège, il existe des carrières célèbres et considère que l'autorisation d'extraction de la pierre ornementale permettra effectivement de restaurer des ouvrages intéressants.

Cependant, il convient de s'interroger sur les conséquences éventuelles de la réouverture de carrières, même partielle, sur le bail à ferme.

M. Henry estime également qu'il faut s'interroger sur les éventuelles conséquences de l'extraction, même momentanée, sur les autres activités économiques comme l'agriculture.

M. le Ministre explique que la réexploitation d'une carrière existante ne vise que la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant des pierres ornementales et pour une durée limitée. Cela peut effectivement poser des questions de droit, mais les articles du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières qui ont été intégralement insérés dans le présent projet de décret reprennent tous les éléments évoqués du bail à ferme et de l'exploitation de terres d'autrui. Cela continue donc à s'appliquer.

M. Henry se réjouit que le Parlement wallon soit saisi d'un projet de décret qui, d'une part, clarifie la situation concernant la problématique des carrières et, d'autre part, crée le lien entre le permis d'environnement et le permis unique.

Le projet de décret ne remet pas en cause les spécificités du secteur et permettra de mieux encadrer l'exploitation des carrières. Cela d'autant que se posent régulièrement des problèmes d'intégration soit par rapport à d'autres activités économiques, soit par rapport à des problèmes d'aménagement du territoire, de mobilité, de voisinage...

L'article 12 du projet de décret permet la réouverture d'une carrière pour trois ans. Si les motivations reprises aux points 2 et 3 de l'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 12 du projet de décret, sont compréhensibles, elles permettent une ouverture très large quant à la justification de l'utilisation des pierres.

Concernant plus particulièrement le point 2, le Conseil d'Etat a fait remarquer que le texte de l'avant-projet faisait référence à une disposition du CWATUP qui est uniquement applicable dans la région de langue française. Le texte tel que proposé dans le projet de décret ouvre trop largement les possibilités d'utilisation de la pierre. Il faudrait plutôt réserver son utilisation aux bâtiments du patrimoine classé ou à du patrimoine qui justifie la réouverture des carrières. Le projet de décret ne dit pas clairement que la pierre extraite doit être utilisée dans le cadre de la reconstitution d'un ensemble.

Par ailleurs, le texte du projet de décret ne prévoit pas de limites quant à la quantité des pierres qui peuvent être extraites.

Au point 3 de l'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 12 du projet de décret, l'ouverture est encore plus importante, à la fois dans les modalités et dans le

type de pierre concerné. Concernant la possibilité d'extension, une contradiction se manifeste avec les déclarations selon lesquelles le permis est plus spatial que temporaire. L'extension devrait donc également être limitée. Par ailleurs, il convient de préciser si la période de trois ans est ou non renouvelable et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Un problème de cohérence existe entre la rédaction de l'article et la formulation du commentaire de l'article qui dit *in fine* que le Conseil d'Etat souhaite néanmoins limiter ces besoins d'extension à des besoins d'intérêt public. Alors que le texte du projet de décret parle de «besoins imprévus et momentanés ou à des besoins momentanés d'intérêt public». La limitation aux besoins d'intérêt public semble préférable, d'autant que les exemples qui assortissent les commentaires peuvent clairement être classés dans la catégorie des besoins d'intérêt public. Il faudrait à tout le moins qu'une limitation existe pour les augmentations de volume.

L'article 13 dispose que l'alinéa 1^{er} de l'article 50, § 1^{er}, du décret relatif au permis d'environnement est complété comme suit: «Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière». Comment faut-il interpréter le terme «peut»? En effet, les demandes qui seront introduites le seront probablement toujours pour une durée illimitée. La question se pose dès lors de la politique d'octroi qui sera menée.

Par ailleurs, si le permis est accordé pour une durée illimitée, il convient de s'interroger sur la manière d'appliquer la mesure du CWATUP qui prévoit explicitement qu'un site pourra être réhabilité en zone verte. Le risque est de se trouver confronté à des sites qui restent inachevés.

Des questions se posent également concernant les modalités relatives aux installations tant en cas de réouverture pour trois ans qu'en cas d'ouverture pour une durée illimitée.

Enfin, on peut s'inquiéter du manque de sérénité que pourraient engendrer ces deux articles sur l'environnement global d'un site. En effet, comme il existe, d'une part, une possibilité de réouverture de trois ans et, d'autre part, une possibilité d'ouverture illimitée, il est difficile de dire quand les alentours d'une carrière doivent prioritairement être réservés à la carrière avec les nuisances qui en découlent. Or il s'agit d'une information essentielle pour la commune, pour ses habitants et les autres acteurs économiques qui y sont installés ou qui voudraient s'y installer. De plus, il n'est pas possible de déterminer le moment de la fermeture définitive d'une carrière pour y développer éventuellement une autre activité.

M. de Saint Moulin comprend que la réouverture d'une carrière puisse être envisagée pour retrouver

une roche ornementale nécessaire à la restauration d'un bâtiment. Cependant, des inquiétudes surgissent quant à la possibilité ou non de renouveler le permis accordé pour trois ans.

Par ailleurs, il convient de se demander si le permis permettra l'installation, par exemple d'un concasseur, pour faire face à des besoins dérivés entraînant l'utilisation d'un produit noble qu'est la roche ornementale pour répondre à des besoins de concassé, produit sans valeur ajoutée et à très faible intensité de main-d'œuvre.

Pour **M. Ancion**, la réouverture d'une carrière ne peut se concevoir que si le site se trouve en zone d'extraction au plan de secteur. Or, beaucoup de carrières ne se situent plus dans ce type de zone. Cependant, il reste un certain nombre de carrières qui ne sont plus exploitées mais qui pourraient faire l'objet d'une réouverture momentanée. La situation du site au plan de secteur empêchera la réouverture de certaines carrières, ce qui devrait apaiser les craintes exprimées.

M. le Ministre indique qu'il ne peut répondre favorablement à la demande de limiter la portée du point 2 de l'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 12 du projet de décret, à la possibilité d'un établissement temporaire pour carrières aux seuls établissements classés.

En effet, cette restriction ne permettrait pas de tenir compte d'un ensemble bâti de valeur nécessitant des pierres particulières, qui ne serait pas entièrement inscrit ni dans un site classé, ni répertorié comme bâtiment classé. Or des villages entiers peuvent être concernés comme ce village du Brabant wallon qui utilise la pierre de Gobertange et dont l'ensemble mérite incontestablement une utilisation de cette pierre dans la remise en état des bâtiments classés ou non.

La limitation pourrait donc aller à l'encontre de l'objectif poursuivi qui n'est pas d'ouvrir la carrière dans un souci d'exploitation mais bien de permettre des rénovations. Il ne faut donc pas avoir d'inquiétude exagérée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas accepté une telle disposition en raison de la disparité que cela créerait en Région wallonne entre la région francophone et la région germanophone. En effet, la législation en région germanophone en matière de monuments et sites ne dépend plus de la Région wallonne mais de la Communauté germanophone.

En ce qui concerne le point 3 de l'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

sub article 12 du projet de décret, la rédaction respecte à la lettre la recommandation faite par le Conseil d'Etat. Deux cas sont visés: les besoins imprévus et momentanés, le terme «imprévus» devant être compris dans son acception normale et ayant fait l'objet d'une jurisprudence bien connue; et les besoins momentanés d'intérêt public.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'établissement temporaire ne dispense pas de l'obligation d'obtention du permis. Il s'agit seulement d'une procédure spécifique plus rapide qui leur sera applicable: le permis ne peut être délivré que pour une période maximale de trois ans non renouvelable; le délai de décision est fixé à quarante jours; enfin, l'instruction du dossier est plus rapide, les avis devant être rendus dans une période de vingt jours au lieu de trente et le rapport du fonctionnaire devant être transmis dans les trente jours et non dans les cinquante à cent jours par ailleurs. Enfin, il n'y a pas d'enquête publique, sauf si la demande se trouve dans le contexte des exigences européennes reprises dans les directives sur les évaluations d'incidences, sur l'I.P.P.C. et aussi dans celle relative à la convention signée à Aarhus. L'enquête publique est alors de quinze jours. Les garanties sont donc exactement les mêmes que dans les autres cas, même si la procédure est accélérée.

Néanmoins, une modification du texte qui viserait à supprimer les termes «à des besoins imprévus et momentanés ou» pourrait être acceptée pour répondre aux craintes exprimées en vue de restreindre au maximum les possibilités d'utiliser la procédure de l'établissement temporaire.

M. de Saint Moulin craint que la procédure accélérée permette de passer d'un produit noble qu'est la pierre ornementale à du concassage, ce qui serait contraire au CAWA.

M. le Ministre estime que toutes les garanties existent pour éviter cette situation. L'installation d'un concasseur nécessite un permis en application du décret relatif au permis d'environnement.

M. Peerts ajoute qu'il existe un garde-fou complémentaire: l'établissement temporaire ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'un établissement pré-existant dûment autorisé. Il n'est donc pas question d'ouvrir par ce biais-là des carrières type travaux publics. Le champ d'application de l'autorisation ne le permet pas et il est donc impossible d'honorer ce type de commande inopinée ou imprévue.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 11

Les articles 1^{er} à 11 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Les articles 1^{er} à 11 ont été adoptés à l'unanimité des Membres présents.

Article 12

Amendement (Doc. 372 (2001-2002) - N° 2)

L'amendement (Doc. 372 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Ph. Henry et Consorts vise à supprimer, au point 3 de l'article 1^{er}, 4°, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 12 du projet de décret, les termes «à des besoins imprévus et momentanés ou».

M. Henry relève que cet amendement ne laisse donc que la possibilité d'un établissement temporaire pour faire face «à des besoins momentanés d'intérêt public». Cette disposition reste large dans son interprétation possible mais impose la justification d'un intérêt public.

M. Ancion marque son accord sur l'amendement, pour autant que l'intérêt public permette également d'intervenir pour des maisons particulières comme dans le cas cité d'un village entièrement construit avec la même pierre.

M. le Ministre répond qu'il est évident que cette possibilité reste d'application.

L'amendement (Doc. 372 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Ph. Henry et Consorts est adopté à l'unanimité des Membres présents.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des Membres présents.

Articles 13 à 21

Les articles 13 à 21 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Les articles 13 à 21 ont été adoptés à l'unanimité des Membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des Membres présents.

RAPPORT

A l'unanimité des Membres présents, la Commission a décidé de faire confiance à son Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

M.-R. CAVALIER-BOHON

Le Président,

J.-P. DARDENNE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

TITRE PREMIER – DÉFINITIONS

Article premier

Les carrières sont les activités assurant l'extraction et la mise en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface et qui ne sont pas classées comme mines.

Art. 2

Les dépendances de carrières sont les installations établies au voisinage des activités, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits.

TITRE II – DES CARRIÈRES

CHAPITRE PREMIER – DES PERMIS

Art. 3

Les carrières et leurs dépendances ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

CHAPITRE II – DE LA COMMISSION

RÉGIONALE D'AVIS

POUR

L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Art. 4

Il est institué une Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières. Cette commission se compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers de représentants des exploitants et pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le nombre de membres de la Commission, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement de la Commission.

Art. 5

La Commission régionale a pour missions :

- a. d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières ;
- b. de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales ;
- c. de faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteur ;
- d. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

CHAPITRE III – DU DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI

Art. 6

A défaut du consentement du propriétaire, le Gouvernement peut donner le droit à toute entreprise qui en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

La procédure à suivre pour l'obtention de tels droits est définie par le Gouvernement et comprendra notamment une enquête publique.

Le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui doit au propriétaire une indemnité qui, à défaut d'accord de gré à gré entre les parties, sera déterminée selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV – DE L'ACQUISITION,
DU REMEMBREMENT ET DE LA MISE
À DISPOSITION D'IMMEUBLES
À L'USAGE DE L'EXPLOITATION

Art. 7

La Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Gouvernement peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par le Gouvernement.

Art. 8

Un plan est joint à l'arrêté. Il indique la situation, les limites des emprises ainsi que les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructure.

Art. 9

§ 1^{er}. L'arrêté est précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropriant. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

§ 2. a. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour

représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. Le Gouvernement peut passer outre au refus de viser du comité, par arrêté dûment motivé et à la demande de la personne de droit public concernée.

b. En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

c. Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble nécessaire à l'exploitation industrielle sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il ne peut donc être tenu compte d'une plus-value par suite de son inclusion dans cet ensemble.

Art. 10

§ 1^{er}. Les terrains acquis en application des articles 7 à 9 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation et, notamment, la date à laquelle l'activité devrait commencer.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée a la faculté de racheter le terrain, si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain.

Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse; les clauses visées aux alinéas 2 et 3 doivent figurer dans l'acte de vente.

§ 2. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, ainsi que les receveurs des domaines, ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, à la vente de gré à gré, à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent décret ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement déciderait de donner une affectation prévue par le présent décret. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente, à la location ou à l'amodiation des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du présent décret. Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité ou au receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente, de location ou de l'amodiation. Le comité ou le receveur doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité ou du receveur.

En cas de refus de viser, le comité ou le receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé accordé lorsque le comité ou le receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE V – DU BAIL À FERME
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET
D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OCTROYÉ
POUR UNE CARRIÈRE OU SES DÉPENDANCES

Art. 11

En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS
MODIFICATIVES

*SECTION PREMIÈRE – DISPOSITIONS
MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT*

Art. 12

L'article 1^{er}, 4^o, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par la disposition suivante :

«a. trois ans s'il s'agit :

1. soit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction ;
2. soit d'un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée ou en activité et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti ;
3. soit de la transformation ou de l'extension d'une carrière et, le cas échéant, de ses dépendances, dûment autorisées, lorsque cette transformation ou cette extension est requise pour faire face à des besoins momentanés d'intérêt public.».

Art. 13

A l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «de l'alinéa 2 et» sont insérés entre les mots «sans préjudice» et les mots «des articles».

Le même alinéa est complété comme suit :

«Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière.».

Art. 14

A l'article 55 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 7, trois alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

«Un recours contre toutes les décisions en matière de sûreté prévues par le présent article et la décision du fonctionnaire technique de non-remise en état est ouvert auprès du Gouvernement à l'exploitant.

Le recours contre les décisions en matière de sûreté est également ouvert au fonctionnaire technique, s'il n'est pas l'autorité compétente.

Le Gouvernement règle les modalités du recours et détermine notamment :

1° les informations que doit contenir le recours et sa forme;

2° les modalités d'instruction du recours par le fonctionnaire technique compétent.».

2. Un paragraphe 8 est ajouté, libellé comme suit:

«§ 8. Le Gouvernement peut, pour les installations et les activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.».

Art. 15

L'article 180 du même décret est remplacé par le texte suivant:

«*Art. 180.* – Par «permis» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X.».

*SECTION II – DISPOSITIONS
MODIFIANT LE CODE WALLON
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE*

Art. 16

A l'article 130 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

CHAPITRE II –
DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 17

Est abrogé le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières tel que modifié par les décrets des 23 décembre 1993, 21 janvier 1999 et 8 février 2002.

Art. 18

Sont abrogés les articles 3, 4, 84 à 112 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, les articles 8 à 12 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, et par l'arrêté royal du 20 septembre 1950, en ce qui concerne les minières et carrières souterraines, l'arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1962, les Titres I^{er} et II de l'arrêté royal du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1959. Sont abrogées les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances contenues dans le Règlement général pour la protection du travail et ses annexes.

CHAPITRE III –
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19

A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, et les permis de bâtir délivrés soit avant l'entrée en vigueur du même décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Pour autant qu'une décision ait été rendue sur la demande de permis de bâtir introduite sur la base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, avant le 1^{er} février 2002, qu'un recours administratif contre cette décision ait été introduit dans les délais légaux et que le demandeur de permis fasse toute diligence pour qu'il soit statué sur sa demande, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive, statuant sur leur demande de permis de bâtir.

Par dérogation à l'article 18, les dispositions antérieures sont d'application quant aux litiges introduits

sous l'empire des dispositions qu'abroge le présent décret.

La procédure fixée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour déterminer les obligations en matière de réaménagement et de cautionnement sera d'application.

CHAPITRE IV – COORDINATION

Art. 20

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles du décret du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement, du décret du Conseil régional wallon sur les mines et

avec celles des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.